

## Les droits humains après l'effondrement de l'État : Vulnérabilité, violence et dignité dans *L'Aveuglement* de José Saramago

Human Rights after State Collapse: Vulnerability, Violence, and Dignity in José Saramago's *Blindness*

Anasse Tijaoui

Doctorant

Université Cadi Ayyad, Marrakech, Maroc.

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Laboratoire interdisciplinaire de recherches et d'études en management des organisations et droit de l'entreprise.

a.tijaoui.ced@uca.ac.ma

DOI: <https://doi.org/10.65040/remeye.2026.11.v02n30.50>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

### Résumé

Que deviennent les droits humains lorsque l'État ne les abroge pas formellement, mais perd progressivement les capacités institutionnelles nécessaires à leur effectivité ? À partir d'une lecture juridico-littéraire de *L'Aveuglement* de José Saramago, cette étude analyse la dissociation entre la permanence normative des droits et l'effondrement de leurs garanties concrètes. Le roman met en scène une trajectoire institutionnelle particulièrement féconde pour la théorie juridique. Confronté à une épidémie inexplicable, l'État manifeste d'abord sa puissance par l'isolement, l'enfermement et la coercition ; il devient ensuite incapable de protéger les personnes qu'il a placées sous sa dépendance ; son retrait permet enfin l'émergence de pouvoirs privés fondés sur l'appropriation des ressources essentielles, la violence et la domination sexuelle. L'article propose de désigner cette tension par l'expression de paradoxe capacitaire des droits humains. La protection des droits exige simultanément un pouvoir public suffisamment limité pour ne pas devenir arbitraire et suffisamment capable pour protéger les individus contre les violences privées et garantir les conditions élémentaires d'une existence digne. Dans le prolongement des obligations positives, de la doctrine des obligations fondamentales minimales et des travaux relatifs à la capacité étatique, l'étude propose également la notion de seuil capacitaire de protection des droits, entendue comme un instrument analytique permettant d'identifier le niveau minimal de capacités protectrices, distributives, informationnelles, juridictionnelles et organisationnelles en dessous duquel des droits toujours juridiquement valides deviennent structurellement difficiles à rendre effectifs. L'analyse de la vulnérabilité, de la privatisation de la coercition et des solidarités reconstruites autour de la femme du médecin montre enfin que la dignité peut survivre normativement à l'effondrement institutionnel sans pouvoir, à elle seule, assurer les

conditions de sa propre protection. *L'Aveuglement* conduit ainsi à penser l'État de droit non seulement comme limitation de la puissance publique, mais aussi comme préservation juridiquement orientée des capacités indispensables à l'effectivité des droits.

**Mots-clés :** droits humains ; vulnérabilité ; dignité humaine; capacité étatique ; obligations positives.

### **Abstract:**

What becomes of human rights when the State does not formally abolish them but progressively loses the institutional capacities necessary for their effectiveness? Through a law-and-literature reading of José Saramago's *Blindness*, this study examines the disjunction between the normative persistence of rights and the collapse of their concrete guarantees. The novel depicts an institutional trajectory that is particularly fruitful for legal theory. Confronted with an unexplained epidemic, the State initially asserts its power through isolation, confinement and coercion. It subsequently becomes unable to protect the persons whom it has placed in a position of dependence, while its eventual withdrawal allows private powers to emerge on the basis of control over essential resources, violence and sexual domination. The article proposes to describe this tension through the concept of the human rights capacity paradox. The protection of rights simultaneously requires public authority to be sufficiently constrained so as not to become arbitrary and sufficiently capable of protecting individuals against private violence and securing the basic conditions of a dignified existence. Building on positive obligations, the doctrine of minimum core obligations and scholarship on State capacity, the study also proposes the concept of a rights-protection capacity threshold, understood as an analytical instrument for identifying the minimum level of protective, distributive, informational, adjudicative and organizational capacities below which rights that remain legally valid become structurally difficult to make effective. The analysis of vulnerability, the privatization of coercion and the forms of solidarity reconstructed around the doctor's wife ultimately shows that dignity may normatively survive institutional collapse without being able, by itself, to secure the conditions of its own protection. *Blindness* therefore invites us to conceive the rule of law not only as a limitation on public power but also as the legally oriented preservation of the capacities indispensable to the effective realization of rights.

**Keywords:** human rights; vulnerability; human dignity; State capacity; positive obligations.

### **Introduction**

Publié en portugais en 1995 sous le titre *Ensaio sobre a Cegueira*, puis en français en 1997 dans la traduction de Geneviève Leibrich, *L'Aveuglement* repose sur une expérience fictionnelle d'une simplicité radicale. Un homme perd subitement la vue, puis une cécité inexpliquée se diffuse jusqu'à atteindre presque toute la société.<sup>1</sup> Saramago ne donne au

<sup>1</sup> José SARAMAGO, *Ensaio sobre a Cegueira*, Lisbonne, Caminho, 1995 ; ID., *L'Aveuglement*, trad. du portugais par Geneviève Leibrich, Paris, Seuil, 1997.

phénomène ni cause médicale déterminée, ni territoire précisément nommé, ni chronologie historique susceptible d'en limiter la portée. Les personnages eux-mêmes sont privés de noms propres et demeurent essentiellement désignés par leurs fonctions ou leurs caractéristiques. Le médecin, la femme du médecin, le premier aveugle, la jeune fille aux lunettes sombres. Cette indétermination ne réduit pas la densité politique de l'œuvre ; elle lui confère au contraire une portée expérimentale. La « cécité blanche » fonctionne moins comme une pathologie individuelle que comme un dispositif de dévoilement par lequel sont successivement mises à l'épreuve la personne, la communauté et l'institution.

La portée éthique de cette entreprise a été explicitée par Saramago lui-même. Dans sa conférence prononcée à Stockholm en 1998, à l'occasion de la remise du prix Nobel de littérature, l'écrivain rattache directement l'écriture de *L'Aveuglement* à l'humiliation de la vie, à l'atteinte quotidienne portée à la dignité humaine et à la disparition du respect dû à autrui.<sup>1</sup> Cette indication ne transforme naturellement pas le roman en commentaire anticipé du droit international des droits humains. Elle permet néanmoins de comprendre que l'épidémie constitue moins le véritable objet de l'œuvre que le moyen narratif par lequel Saramago retire progressivement aux individus les médiations matérielles, politiques et institutionnelles qui rendent ordinairement possible leur coexistence. Le droit devient alors pertinent non parce que le roman mettrait explicitement en scène des tribunaux ou des normes, mais parce qu'il révèle, par leur disparition, les conditions souvent silencieuses de l'effectivité juridique.

La littérature critique consacrée à *L'Aveuglement* interdit aujourd'hui toute revendication naïve d'un terrain entièrement inexploré. Hania A. M. Nashef a analysé l'univers de Saramago à partir de la théorie agambénienne de l'exception et de la réduction de l'individu à une existence exposée au pouvoir.<sup>2</sup> Duncan McColl Chesney s'est intéressé à la reconstruction de la communauté après la désagrégation des cadres institutionnels et a montré l'importance de la confiance, de la dignité et du *sensus communis* dans la constitution du groupe qui se forme autour de la femme du médecin.<sup>3</sup> Dans la littérature brésilienne, Bianca Carol Soares Monte a étudié le processus de déshumanisation à la lumière des garanties fondamentales, tandis que Bianca Rosina Mattia a montré que la violence sexuelle ne constitue pas un simple épisode moralement monstrueux du chaos, mais s'inscrit dans une structure politique et genrée de domination.<sup>4</sup> Ces travaux établissent que l'état d'exception, la

<sup>1</sup> José SARAMAGO, « Nobel Lecture », Stockholm, Fondation Nobel, 7 décembre 1998.

<sup>2</sup> Hania A. M. NASHEF, « Homo Sacer Dwells in Saramago's Land of Exception: Blindness and The Cave », *Angelaki: Journal of the Theoretical Humanities*, vol. 22, n° 4, 2017, pp. 147-160, DOI : 10.1080/0969725X.2017.1406053.

<sup>3</sup> Duncan McColl CHESNEY, « Re-Reading Saramago on Community – Blindness », *Critique: Studies in Contemporary Fiction*, vol. 62, n° 2, 2021, pp. 211-223, DOI : 10.1080/00111619.2020.1790488.

<sup>4</sup> Bianca Carol Soares MONTE, « O processo de desumanização à luz da obra "Ensaio sobre a cegueira" de José Saramago », *Anais do CIDIL*, 2016 ; Bianca Rosina MATTIA, « O espaço biopolítico e a

déshumanisation, la violence et l'effondrement de la communauté ont déjà été sérieusement explorés.

L'originalité de la présente étude doit donc être située plus précisément. Elle ne consiste ni à découvrir l'état d'exception chez Saramago, ni à identifier pour la première fois la disparition des institutions, ni à constater que le roman met en scène des atteintes à la dignité. Elle procède d'un déplacement vers une question moins systématiquement étudiée dans les lectures juridiques de l'œuvre, celle des conditions institutionnelles de l'effectivité des droits humains. Cette perspective conduit à examiner non seulement ce que l'État fait aux individus lorsqu'il exerce sa puissance, mais aussi ce qui advient de leurs droits lorsqu'il cesse d'être capable de remplir les fonctions protectrices qui rendent ces droits pratiquement opposables.

Une grande partie de l'histoire des libertés publiques et des droits fondamentaux s'est construite autour de la nécessité de limiter la puissance étatique. L'État peut emprisonner arbitrairement, surveiller, torturer, discriminer ou exproprier ; la garantie juridique consiste alors à établir des frontières que le pouvoir ne peut franchir ou dont le franchissement doit être strictement justifié. Cette fonction demeure décisive, spécialement dans les périodes d'urgence où l'autorité publique peut invoquer l'existence d'un danger collectif pour étendre temporairement ses compétences. L'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme rappelle précisément que les mesures de dérogation prévues par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent conserver un caractère exceptionnel et temporaire et que le rétablissement d'une situation dans laquelle le Pacte peut être pleinement respecté doit demeurer l'objectif prédominant de l'État.<sup>1</sup> L'urgence ne constitue donc jamais, juridiquement, un espace dans lequel la puissance publique serait libérée de toute normativité.

Cette conception demeure cependant incomplète si elle conduit à considérer l'État exclusivement comme une menace potentielle. Le droit international contemporain reconnaît également des obligations positives de protection. Dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme précise que les États ne peuvent pleinement garantir les droits reconnus par le Pacte s'ils n'adoptent pas les mesures nécessaires pour protéger les individus contre certaines atteintes commises par des personnes ou entités privées. Il ajoute que le défaut de diligence dans la prévention, l'enquête, la sanction ou la réparation peut lui-même devenir juridiquement pertinent.<sup>2</sup> Cette construction modifie profondément le rapport entre droits et puissance publique. L'État doit certes être contenu parce qu'il peut menacer la

---

violência de gênero no romance Ensaio sobre a cegueira », Cadernos de Linguagem e Sociedade, vol. 24, n° 1, 2023, pp. 124-134, DOI : 10.26512/les.v24i1.45633.

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29, États d'urgence (article 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, spéc. §§ 1-5.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, spéc. § 8.

liberté, mais il doit également disposer d'une capacité suffisante parce que l'absence de protection peut laisser l'individu exposé à des pouvoirs privés qui ne rencontrent plus de limite institutionnelle.

Cette seconde dimension trouve un appui particulièrement important dans les travaux consacrés à la capacité étatique. Neil A. Englehart souligne que la responsabilité des États en matière de droits humains comporte deux dimensions qu'il convient de distinguer, une dimension normative, relative à ce que l'État doit faire, et une dimension empirique, relative à ce qu'il est matériellement capable de faire. Son étude montre que, dans les États faibles, l'incapacité de contrôler efficacement certains agents, de maintenir l'ordre ou d'empêcher les violences privées se traduit par de moins bonnes performances en matière de sécurité personnelle.<sup>1</sup> Wade M. Cole développe un raisonnement complémentaire en démontrant, à partir de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'efficacité bureaucratique améliore significativement la conformité réelle aux obligations relatives aux droits civils, politiques et à l'intégrité physique.<sup>2</sup> L'écart entre engagement juridique et pratique ne résulte donc pas toujours d'une volonté politique de violer le droit ; il peut également être produit par l'incapacité des institutions à exécuter les obligations auxquelles l'État demeure formellement tenu.

*L'Aveuglement* permet de mettre cette tension en récit. Au commencement de la crise, l'État apparaît dangereux parce qu'il possède la capacité d'isoler, d'enfermer et de menacer. Lorsque la catastrophe s'aggrave, il devient dangereux pour la raison inverse, il cesse progressivement d'être suffisamment capable de nourrir, de soigner, de protéger et de contenir la violence privée. L'article propose de désigner cette tension par l'expression de paradoxe capacitaire des droits humains. Celle-ci ne prétend pas constituer une catégorie consacrée du droit positif, mais un outil analytique, un ordre respectueux des droits suppose une puissance publique suffisamment limitée pour ne pas devenir oppressive et suffisamment capable pour empêcher que la faiblesse institutionnelle n'abandonne les personnes à d'autres formes de domination.

Une telle hypothèse nécessite également une précision terminologique concernant le titre même de l'étude. L'expression « effondrement de l'État » n'est pas utilisée ici au sens de disparition de la personnalité juridique internationale de l'État. La doctrine relative aux *failed States* distingue précisément la désintégration fonctionnelle des structures gouvernementales de l'extinction du sujet étatique. Daniel Thürer caractérise ainsi l'État défaillant par l'implosion ou la disparition des structures officielles capables de garantir l'ordre et la justice, sans considérer pour autant qu'un tel phénomène entraîne automatiquement la disparition

<sup>1</sup> Neil A. ENGLEHART, « State Capacity, State Failure, and Human Rights », *Journal of Peace Research*, vol. 46, n° 2, 2009, pp. 163-180, DOI : 10.1177/0022343308100713.

<sup>2</sup> Wade M. COLE, « Mind the Gap: State Capacity and the Implementation of Human Rights Treaties », *International Organization*, vol. 69, n° 2, 2015, pp. 405-441, DOI : 10.1017/S002081831400040X.

juridique de l'État.<sup>1</sup> Dans *L'Aveuglement*, ce sont essentiellement les capacités administratives, sanitaires, distributives, protectrices et coercitives légitimes qui disparaissent progressivement du monde vécu des personnages. Il sera donc plus exact de parler, au sein de l'analyse, d'effondrement fonctionnel des garanties étatiques.

La méthode retenue s'inscrit dans le champ du droit et de la littérature, mais en refusant toute juridicisation mécanique de la fiction. François Ost a montré que la littérature peut fonctionner comme un laboratoire permettant au juriste d'explorer les limites de ses catégories et d'éprouver des situations que le raisonnement strictement normatif laisse parfois hors champ.<sup>2</sup> Richard Posner, malgré une approche différente de celle d'Ost, a également attiré l'attention sur la dimension narrative du droit et sur l'importance des récits dans la construction des faits, des responsabilités et des jugements.<sup>3</sup> Il ne s'agira pourtant pas de transformer les personnages de Saramago en requérants fictifs devant un organe international.

L'État du roman n'est pas identifié, son ordre juridique interne n'est pas décrit et aucune compétence juridictionnelle réelle ne peut lui être attribuée. La démarche consiste plutôt à analyser les structures produites par la fiction, enfermement, dépendance, pénurie, captation des ressources, violence privée, solidarité, puis à les confronter aux catégories du droit international des droits humains afin de déterminer ce qu'elles révèlent des conditions institutionnelles de l'effectivité.

À cette première proposition s'en ajoute une seconde. La doctrine des obligations fondamentales minimales, développée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, répond essentiellement à une question substantielle : quel niveau minimal d'un droit doit continuer d'être assuré pour que sa reconnaissance conserve une signification réelle ? Dès son Observation générale n° 3, le Comité considère qu'il incombe aux États de garantir au moins des niveaux essentiels de chacun des droits reconnus par le Pacte.<sup>4</sup> L'Observation générale n° 27, adoptée en 2025, est particulièrement importante pour la présente analyse puisqu'elle précise que cette exigence demeure applicable dans les situations de conflit, d'urgence ou de catastrophe naturelle et qu'elle englobe notamment les soins essentiels, l'abri et le logement de base, l'eau, l'assainissement, l'alimentation et certains services publics

---

<sup>1</sup> Daniel THÜRER, « The "Failed State" and International Law », *International Review of the Red Cross*, vol. 81, n° 836, 1999, pp. 731-761, DOI : 10.1017/S1560775500103694.

<sup>2</sup> François OST, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », *Revue juridique Thémis*, vol. 49, n° 1, 2015, pp. 3-34.

<sup>3</sup> Richard A. POSNER, « Legal Narratology », *The University of Chicago Law Review*, vol. 64, n° 2, 1997, pp. 737-747.

<sup>4</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, La nature des obligations des États parties, 14 décembre 1990, spéc. § 10.

fondamentaux.<sup>1</sup> Une interrogation complémentaire apparaît toutefois : quelles capacités institutionnelles doivent demeurer opérationnelles pour qu'il soit matériellement possible d'assurer ces contenus essentiels ?

Afin de désigner cette difficulté, l'article propose d'utiliser l'expression de seuil capacitaire de protection des droits. Celle-ci ne désigne ni un nouveau droit, ni une obligation conventionnelle autonome, ni un critère chiffré susceptible d'être appliqué uniformément à tous les États. Elle constitue une catégorie analytique de l'effectivité permettant d'identifier le degré minimal de capacités protectrices, distributives, informationnelles, juridictionnelles et organisationnelles en dessous duquel des droits toujours juridiquement valides risquent de perdre une part décisive de leur capacité réelle de protection.

La problématique peut dès lors être formulée ainsi : dans quelle mesure *L'Aveuglement* permet-il de montrer que l'effectivité des droits humains dépend d'un double impératif de limitation et de capacité de l'État, et comment la vulnérabilité, la privatisation de la violence et la persistance de la dignité révèlent-elles la nécessité de préserver un seuil minimal de capacités institutionnelles lorsque les garanties ordinaires s'effondrent ?

La démonstration s'organise en trois parties. La première analyse le passage de l'État coercitif à l'État défaillant et permet de dégager le paradoxe capacitaire. La deuxième montre comment l'effondrement des infrastructures transforme la vulnérabilité en dépendance et la dépendance en domination privée. La troisième examine la persistance de la dignité, les formes de solidarité qui se reconstituent et la possibilité de conceptualiser un seuil capacitaire de protection des droits.

## **I. De l'État coercitif à l'État défaillant : le paradoxe capacitaire des droits humains**

### **1. L'urgence sanitaire et la concentration de la capacité coercitive**

La première réaction institutionnelle à la cécité repose sur une logique de séparation. L'État ignore l'origine de la maladie, son mode précis de transmission et les moyens thérapeutiques susceptibles de la contenir, mais cette incertitude scientifique ne produit pas une hésitation comparable dans l'usage de la puissance publique. Les premiers contaminés ainsi que les personnes considérées comme susceptibles de l'être sont identifiés, transportés et enfermés dans un ancien établissement psychiatrique placé sous surveillance militaire. L'institution ne sait pas encore guérir, mais elle sait classer, isoler et empêcher de sortir. Ce décalage entre l'incertitude médicale et la certitude coercitive constitue l'un des premiers éléments juridiquement significatifs de l'œuvre, car il révèle combien une situation de crise peut déplacer rapidement la réponse publique du terrain de la connaissance vers celui du contrôle.

<sup>1</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 27 (2025), Economic, Social and Cultural Rights and the Environmental Dimension of Sustainable Development, E/C.12/GC/27, 6 novembre 2025, spéc. §§ 27-29.

Il serait cependant excessif de conclure que toute politique de quarantaine serait, par nature, contraire aux droits humains. Le droit international accepte que la protection de la santé publique puisse justifier certaines restrictions et reconnaît même, dans les circonstances strictement définies par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la possibilité de déroger temporairement à certaines obligations lorsqu'un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. La pertinence juridique du roman réside donc moins dans l'existence d'une mesure d'isolement que dans les conditions selon lesquelles celle-ci est organisée et dans la relation qu'elle produit entre contrainte et responsabilité. L'Observation générale n° 29 rappelle précisément que les mesures de dérogation doivent être exceptionnelles et temporaires et que leur nécessité doit être évaluée au regard des exigences strictes de la situation.<sup>1</sup> L'urgence peut modifier l'intensité de l'action publique ; elle ne supprime pas la nécessité de la justifier.

Saramago radicalise progressivement ce problème en transformant l'espace de quarantaine en espace de dépendance. Les personnes enfermées ne peuvent plus rechercher librement de la nourriture, se rendre dans un établissement de soins, choisir leur environnement ou s'éloigner d'un danger. Une décision qui restreint la liberté modifie donc également la répartition des responsabilités. Plus l'État réduit la capacité ordinaire d'autoprotection de la personne, plus celle-ci dépend directement de l'autorité qui contrôle son espace de vie. Cette logique est familière au droit international relatif aux personnes privées de liberté. Le Comité des droits de l'homme reconnaît notamment des obligations particulières de protection de la vie des personnes détenues, tandis que les Règles Nelson Mandela ouvrent leur régime par l'exigence de respect de la dignité inhérente à la personne détenue.<sup>2</sup> L'enfermement ne diminue donc pas la responsabilité protectrice de l'autorité ; il tend au contraire à l'intensifier.

Le problème proprement saramaguien apparaît lorsque cette dépendance croissante ne s'accompagne plus d'une protection correspondante. L'État conserve suffisamment de capacité pour maintenir l'isolement, mais sa présence à l'intérieur de l'établissement devient progressivement plus distante, plus incertaine et moins protectrice. L'espace administrativement créé pour maîtriser un risque collectif devient ainsi un espace dans lequel les personnes sont matériellement empêchées de se protéger elles-mêmes sans que l'autorité soit encore capable d'assumer pleinement les conséquences de cette restriction. La contradiction n'oppose plus simplement liberté et santé publique ; elle oppose la capacité de contraindre à la capacité d'assumer les responsabilités créées par cette contrainte.

Cette première séquence permet déjà d'identifier une idée essentielle. Les institutions ne se contentent pas de répondre à une vulnérabilité qui existerait indépendamment d'elles. Elles peuvent également la modifier, l'intensifier ou la redistribuer. La cécité est une

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29, préc., §§ 1-5.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 2018 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/175, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus – Règles Nelson Mandela, 17 décembre 2015, règle 1.

vulnérabilité corporelle ; l'enfermement en crée une seconde, institutionnelle, parce qu'il concentre des personnes dépendantes dans un espace dont l'approvisionnement, la sécurité et l'hygiène dépendent de décisions extérieures. Une politique publique peut dès lors poursuivre une finalité légitime tout en produisant des effets de vulnérabilisation qui obligent juridiquement à renforcer les mécanismes de protection.

## 2. De la dépendance imposée à la défaillance de protection

Cette distinction entre vulnérabilité corporelle et vulnérabilité institutionnellement produite permet de comprendre pourquoi la situation de l'asile ne peut être décrite simplement comme un affrontement entre des individus fragiles et un État puissant. La réalité est plus complexe. L'autorité publique possède certaines capacités et en perd d'autres. Elle est encore suffisamment forte pour définir un périmètre, imposer des règles de confinement et maintenir une présence armée à l'extérieur ; elle devient simultanément trop faible, trop désorganisée ou trop distante pour assurer à l'intérieur une protection correspondant au niveau de dépendance qu'elle a créé.

La catégorie générale d'« État fort » ou d'« État faible » devient ainsi insuffisante. La capacité publique est multidimensionnelle. La capacité coercitive, la capacité administrative, la capacité distributive, la capacité sanitaire et la capacité protectrice peuvent évoluer séparément. Un gouvernement peut disposer d'une force considérable pour identifier et isoler une population tout en se révélant défaillant lorsqu'il s'agit d'organiser la distribution des ressources, la protection physique des personnes ou le maintien de conditions élémentaires d'hygiène. *L'Aveuglement* met précisément en scène cette dissociation, qui permet d'éviter d'associer spontanément puissance de l'État et effectivité des droits.

Les travaux d'Englehart donnent à cette intuition une portée théorique plus générale. L'auteur souligne que les États sont responsables des conditions de respect des droits humains dans leur juridiction, mais que cette responsabilité comporte une dimension empirique trop souvent négligée. Les gouvernements peuvent être juridiquement obligés de prévenir certaines violations sans disposer effectivement des capacités nécessaires pour contrôler leurs agents, maintenir l'ordre ou protéger les personnes contre des acteurs privés.<sup>1</sup> Les États faibles ne sont donc pas nécessairement moins dangereux parce qu'ils possèdent moins de puissance ; ils peuvent produire des violations d'une autre nature, liées à la fragmentation de l'autorité, à l'impunité, à l'incapacité de police et à la perte de contrôle sur les acteurs qui exercent matériellement la coercition.

La doctrine des obligations positives permet de traduire juridiquement cette intuition. Dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme précise que les États doivent protéger les individus contre certaines atteintes aux droits du Pacte commises par des personnes privées. Il ne suffit pas que l'État s'abstienne de porter lui-même atteinte à la vie, à l'intégrité ou à la sécurité ; il doit lorsque les circonstances l'exigent, mettre en place des mécanismes de prévention, d'enquête, de sanction et de réparation.<sup>2</sup> Cette évolution interdit

<sup>1</sup> Neil A. ENGLEHART, art. préc., pp. 163-180.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, préc., § 8.

de maintenir une opposition trop rigide entre l'État comme source de menace et l'individu comme simple victime de la puissance publique. L'État peut manquer à ses obligations aussi bien en intervenant de manière excessive qu'en laissant se développer des risques qu'il avait la responsabilité et la capacité raisonnable de prévenir.

La situation de l'asile traduit exactement ce déplacement. Dans un premier moment, l'analyse juridique s'interroge sur la légitimité de l'enfermement et sur les limites qui doivent être opposées à une puissance publique agissant dans l'urgence. Dans un second moment, l'enjeu devient inverse. Les personnes enfermées étant désormais dépendantes de l'autorité pour une partie importante de leurs besoins et de leur sécurité, la question n'est plus seulement de savoir si l'État agit trop, mais s'il demeure capable d'agir suffisamment pour que la restriction initiale ne se transforme pas en abandon.

Le roman permet ainsi de comprendre que le rapport entre droit et capacité ne peut être réduit à une préférence générale pour davantage ou moins d'intervention publique. La puissance étatique ne constitue pas en elle-même une garantie des droits, mais son absence n'en constitue pas davantage une garantie. Ce qui importe est la manière dont les différentes capacités publiques sont juridiquement orientées. L'État doit être empêché d'utiliser sa puissance coercitive sans justification suffisante, mais il doit également conserver les moyens nécessaires à l'exécution des obligations de protection qui découlent du droit.

### 3. Capacité sans droit, droit sans capacité

Lorsque la cécité se diffuse finalement au-delà de l'établissement de quarantaine, le problème acquiert une autre dimension. La défaillance n'affecte plus seulement l'administration d'un lieu d'enfermement ; elle gagne progressivement l'ensemble de la société. Les services cessent de fonctionner, les mécanismes de distribution se désorganisent, les déchets s'accumulent, la circulation devient anarchique et l'administration semble disparaître de l'expérience quotidienne. La ville demeure matériellement présente, mais l'ensemble des médiations qui en faisaient un espace politiquement et juridiquement organisé se défait.

Il convient toutefois de ne pas confondre cette désagrégation fonctionnelle avec la disparition juridique de l'État. La doctrine relative aux *failed States* a depuis longtemps souligné que l'implosion de l'autorité gouvernementale, la fragmentation du pouvoir ou la disparition de services essentiels n'emportent pas nécessairement extinction de la personnalité internationale de l'État. Thürer décrit ainsi les situations dans lesquelles les structures officielles ne sont plus capables d'assurer l'ordre et la justice sans en déduire que l'État cesserait juridiquement d'exister.<sup>1</sup> Dans le roman, l'« effondrement » doit donc être compris comme la contraction extrême des capacités de gouvernement et de protection, non comme une dissolution formelle du sujet étatique.

Cette précision conduit au cœur du problème. La disparition des institutions n'abolit pas la signification normative des droits. Rien, dans le récit, ne transforme la violence sexuelle en conduite légitime, ne prive les personnages de leur dignité ou ne rend l'homicide

<sup>1</sup> Daniel THÜRER, art. préc., pp. 731-761.

moralement et juridiquement indifférent. Ce qui disparaît, ce sont les dispositifs par lesquels la norme peut être traduite en prévention, en protection, en enquête, en jugement et en réparation. Un droit peut donc demeurer valide alors que les moyens de l'exercer ou de le faire respecter se contractent presque entièrement.

Cette dissociation permet de distinguer deux pathologies. La première peut être qualifiée de capacité sans droit. Elle apparaît lorsque l'appareil public possède d'importants moyens de surveillance, d'enfermement ou de coercition, mais que leur usage n'est pas suffisamment limité par les exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de responsabilité. La seconde peut être qualifiée de droit sans capacité. Les normes, interdictions et garanties demeurent juridiquement reconnues, mais les institutions chargées de leur mise en œuvre sont devenues trop faibles ou trop désorganisées pour que ces droits remplissent encore pleinement leur fonction protectrice.

L'étude de Cole fournit à cette seconde configuration un fondement empirique particulièrement important. En analysant la conformité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'auteur montre que l'efficacité bureaucratique améliore les niveaux de conformité aux obligations relatives aux droits civils, politiques et à l'intégrité physique.<sup>1</sup> Son analyse confirme que les institutions ne sont pas un simple décor administratif situé en aval de la norme. Leur capacité participe directement à l'écart entre engagement et mise en œuvre. La reconnaissance d'un droit et la possession des moyens nécessaires pour le rendre effectif sont deux réalités distinctes, mais elles ne peuvent être durablement séparées sans que la fonction protectrice du droit soit profondément altérée.

C'est cette tension que l'article propose de qualifier de paradoxe capacitaire des droits humains. La formule n'exprime pas une préférence pour un État fort. Une puissance publique très capable peut devenir un instrument particulièrement efficace de domination lorsqu'elle n'est pas soumise au droit. Elle n'exprime pas davantage une préférence pour un État faible, puisque l'incapacité institutionnelle peut abandonner les individus à des acteurs privés, à des groupes organisés ou à des agents incontrôlés. Le paradoxe réside précisément dans l'exigence simultanée de limitation et de capacité. L'État doit disposer de suffisamment de puissance pour assurer la protection à laquelle il est juridiquement tenu, tout en étant suffisamment limité pour que cette puissance ne puisse être utilisée arbitrairement contre ceux qu'elle est censée protéger.

Cette proposition conduit à une conception plus exigeante de l'État de droit. Celui-ci ne peut être défini uniquement par l'existence de normes limitant le gouvernement. Il suppose également une organisation capable de donner à ces normes une réalité pratique. La puissance juridiquement contrôlée et la capacité institutionnelle ne constituent donc pas deux préoccupations opposées ; elles sont les deux versants d'une même exigence. La première empêche que la protection devienne domination publique, tandis que la seconde empêche que l'absence de protection ne permette l'émergence d'une domination privée.

---

<sup>1</sup> Wade M. COLE, art. préc., pp. 405-441.

## II. Vulnérabilité, pénurie et violence : la privatisation du pouvoir après le retrait de l'État

### 1. De la vulnérabilité universelle à l'exposition différenciée

L'effondrement institutionnel révèle d'abord une réalité anthropologique que la normalité sociale tend à dissimuler. L'autonomie individuelle dépend d'un environnement matériel, relationnel et institutionnel extrêmement dense. La perte de la vue transforme instantanément des activités considérées comme ordinaires, marcher, manger, se laver, rechercher un soin, identifier un danger, en actions exigeant l'assistance d'autrui ou l'existence de dispositifs collectifs. La cécité ne crée donc pas entièrement la dépendance ; elle retire brutalement une capacité qui permettait jusque-là de ne pas percevoir combien l'autonomie ordinaire repose sur des supports extérieurs à l'individu.

La théorie de la vulnérabilité développée par Martha Albertson Fineman fournit à cette intuition un cadre particulièrement pertinent. Fineman refuse d'identifier la vulnérabilité à une catégorie marginale de personnes fragiles opposées à des sujets supposément autonomes. La vulnérabilité est, selon elle, universelle et permanente parce qu'elle découle de la corporéité même de l'être humain, de son exposition à la maladie, au vieillissement, à l'accident et aux transformations de son environnement.<sup>1</sup> Ce qui varie n'est pas l'existence de cette vulnérabilité, mais la résilience dont disposent les personnes pour y répondre, résilience qui dépend largement de l'accès aux ressources sociales, économiques et institutionnelles.

La généralisation de la cécité chez Saramago pourrait sembler réaliser une forme radicale d'égalité puisque presque tous les personnages perdent la même capacité. Le récit démontre cependant que l'universalité d'une vulnérabilité n'entraîne nullement l'égalité de ses conséquences. Les individus continuent de disposer de ressources différentes, force physique, organisation collective, information, proximité avec certaines ressources, possibilité d'établir des relations de confiance ou capacité de recourir à la violence. La femme du médecin conserve surtout la vue, ce qui crée une asymétrie fondamentale à l'intérieur d'une communauté dont les autres membres deviennent dépendants d'une faculté qu'ils ne possèdent plus.

Cette situation invite à distinguer la vulnérabilité, qui relève de la condition humaine, de l'exposition, qui désigne la manière dont cette vulnérabilité peut effectivement être exploitée ou convertie en dommage. Le degré d'exposition dépend profondément de l'environnement institutionnel. Une personne malade ne se trouve pas dans la même situation selon qu'un système de soins fonctionne ou non ; une personne menacée n'est pas également exposée selon qu'une autorité capable d'intervenir existe ou a disparu ; une personne dépendante de l'accès à un bien essentiel n'est pas également vulnérable selon que cet accès

<sup>1</sup> Martha Albertson FINEMAN, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition », *Yale Journal of Law & Feminism*, vol. 20, n° 1, 2008, pp. 1-23 ; ID., « Vulnerability and Inevitable Inequality », *Oslo Law Review*, vol. 4, n° 3, 2017, pp. 133-149.

est organisé par des règles impersonnelles ou abandonné à la volonté discrétionnaire d'un acteur privé.

Le droit peut alors être compris comme l'un des mécanismes par lesquels la société tente d'empêcher que la vulnérabilité humaine se transforme en domination. Il ne supprime ni la maladie, ni la dépendance, ni la finitude corporelle, mais il construit des institutions et des obligations destinées à réduire la possibilité que ces conditions soient exploitées par ceux qui disposent d'une puissance supérieure. La protection des droits humains apparaît ainsi inséparable d'une conception relationnelle de l'autonomie. Le sujet juridique n'est pas seulement un individu auquel l'État doit laisser un espace de liberté, mais une personne dont la possibilité concrète d'exercer ses droits dépend également de l'existence d'un environnement institutionnel suffisamment protecteur.

Cette observation constitue un déplacement important. Elle interdit de concevoir la vulnérabilité uniquement à partir des qualités intrinsèques de la personne. Une partie de l'exposition est produite par l'organisation de la société. Le même handicap, la même maladie ou la même précarité peuvent produire des conséquences extrêmement différentes selon les infrastructures, les dispositifs d'assistance, les mécanismes de redistribution et les institutions de protection disponibles. La fiction de Saramago, en détruisant presque simultanément ces soutiens, permet précisément de révéler leur rôle.

## **2. L'effondrement des infrastructures essentielles et la transformation du besoin en pouvoir**

À mesure que la crise progresse, *L'Aveuglement* retire successivement aux personnages les infrastructures matérielles qui soutenaient leur autonomie. L'accès à l'eau devient aléatoire, la nourriture se raréfie, l'hygiène disparaît, les soins cessent d'être disponibles et la sécurité ne peut plus être présumée. Ces éléments ne constituent pas de simples détails réalistes destinés à renforcer la violence du récit ; ils permettent de comprendre que l'effectivité des droits repose sur une architecture matérielle dont la présence devient visible lorsqu'elle disparaît.

Le droit international des droits économiques, sociaux et culturels fournit une illustration particulièrement claire de cette architecture. L'Observation générale n° 15 du Comité DESC affirme que l'eau est indispensable pour mener une vie digne et constitue une condition préalable à la réalisation de plusieurs autres droits.<sup>1</sup> L'Observation générale n° 14 relative au droit à la santé inclut parmi les obligations fondamentales l'accès non discriminatoire aux installations et services sanitaires essentiels, à une alimentation minimale, à un logement et un assainissement de base ainsi qu'à une quantité suffisante d'eau salubre.<sup>2</sup> Ces textes montrent que les droits ne sont pas des prérogatives abstraites situées au-dessus des

<sup>1</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, Le droit à l'eau, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, spéc. §§ 1-2 et 20-25.

<sup>2</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, spéc. § 43.

réalités matérielles ; leur exercice suppose des biens, des infrastructures, des personnels et des mécanismes de distribution.

La fiction permet d'en saisir l'interdépendance concrète. Lorsque l'eau manque, la santé et l'hygiène sont immédiatement menacées ; lorsque la nourriture se raréfie, la capacité de choix se contracte ; lorsque la sécurité disparaît, l'accès aux ressources essentielles peut devenir conditionnel à l'obéissance envers celui qui les contrôle ; lorsque les mécanismes de responsabilité cessent de fonctionner, la violence n'est plus seulement possible mais tend à devenir impunie. La distinction académique entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels demeure juridiquement utile, mais la catastrophe révèle combien leurs conditions d'exercice s'entrecroisent.

Le contrôle de la nourriture par le groupe des internés violents constitue le point de basculement le plus évident. Ceux-ci ne possèdent aucun mandat, ne représentent aucune institution légalement compétente et ne sont soumis à aucune procédure. Pourtant, ils disposent de trois éléments qui suffisent progressivement à leur conférer une puissance de fait. Ils contrôlent une ressource indispensable, ils agissent collectivement et ils disposent de moyens de coercition. Le retrait de l'État n'a donc pas produit un espace dépourvu de pouvoir, il a modifié l'identité de ceux qui peuvent l'exercer.

Cette transformation permet de comprendre pourquoi la liberté ne peut être réduite à l'absence d'ingérence étatique. Un individu qui dépend, pour se nourrir, de la volonté d'un groupe armé n'est pas réellement libre au seul motif que l'administration publique a cessé de lui imposer des règles. Lorsque les conditions de survie sont monopolisées par un acteur capable de violence, la dépendance matérielle devient une relation politique. Le besoin biologique peut être converti en obéissance et l'accès à une ressource vitale en instrument de commandement.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exprime avec une particulière netteté l'interdépendance qui apparaît ici. Son préambule souligne que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels constitue également une garantie de la jouissance des droits civils et politiques.<sup>1</sup> *L'Aveuglement* donne une forme narrative à cette proposition. Le droit à l'alimentation n'est plus périphérique à la liberté lorsque la nourriture est utilisée pour acheter la soumission ; l'accès à l'eau n'est plus seulement une question de bien-être lorsque celui qui en dispose peut décider qui pourra survivre ; la sécurité n'est plus un droit distinct de l'accès aux ressources lorsque leur recherche expose directement à la violence.

L'effondrement des infrastructures produit ainsi ce que l'on pourrait qualifier de privatisation de la souveraineté matérielle. Il ne s'agit pas d'une souveraineté juridique, puisque les acteurs concernés ne disposent d'aucun titre légal, mais d'une capacité de fait à déterminer les conditions d'existence d'autrui. Cette observation est centrale pour la théorie des droits humains. Lorsque l'institution publique devient trop faible pour organiser l'accès

<sup>1</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, préambule.

aux ressources essentielles et empêcher leur captation violente, la puissance privée peut occuper l'espace abandonné et transformer le besoin en rapport de domination.

### 3. La privatisation de la coercition : violence sexuelle, obligations positives et diligence due

La domination atteint son point le plus extrême lorsque le groupe qui contrôle la nourriture exige les femmes en contrepartie des vivres. Cet épisode ne saurait être réduit à une manifestation supplémentaire de cruauté dans une société devenue chaotique. Il représente l'aboutissement logique du mécanisme précédent. Celui qui maîtrise une ressource essentielle acquiert progressivement la capacité d'imposer non seulement la remise des biens, mais la disponibilité des corps. La dépendance matérielle devient alors un dispositif de domination sexuelle.

L'analyse de Mattia permet de situer correctement cette violence. L'épidémie et la désorganisation généralisée ne suppriment pas les rapports sociaux de sexe ; elles peuvent au contraire amplifier leur potentiel coercitif lorsque disparaissent les mécanismes susceptibles de les contenir.<sup>1</sup> La vulnérabilité créée par la cécité est presque universelle, mais l'exposition à la violence sexuelle demeure profondément différenciée. Le roman montre ainsi que la vulnérabilité commune n'efface pas les inégalités préexistantes et peut même créer les conditions de leur intensification.

Cette scène acquiert une portée particulière lorsqu'elle est confrontée au développement contemporain des obligations positives relatives aux violences fondées sur le genre. La Recommandation générale n° 35 du Comité CEDAW précise que les États doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir, enquêter, poursuivre, sanctionner et réparer les violences commises par des acteurs non étatiques et qu'une défaillance de diligence peut constituer une violation des obligations conventionnelles.<sup>2</sup> La protection ne se réduit donc pas à l'interdiction faite aux agents publics d'exercer eux-mêmes une violence ; elle impose également la mise en place d'institutions et de mécanismes capables d'agir lorsque la menace provient de personnes privées.

La jurisprudence interaméricaine fournit l'une des formulations les plus influentes de cette logique. Dans l'arrêt *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la Cour interaméricaine affirme que l'obligation de garantir les droits oblige les États à organiser l'appareil gouvernemental et l'ensemble des structures par lesquelles s'exerce la puissance publique de manière à assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits.<sup>3</sup> Elle admet également qu'un acte initialement non imputable à l'État puisse engager sa responsabilité lorsqu'il existe une

<sup>1</sup> Bianca Rosina MATTIA, art. préc., pp. 124-134.

<sup>2</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, notamment § 24.

<sup>3</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, arrêt du 29 juillet 1988, Série C n° 4, notamment §§ 166-172.

absence de diligence dans la prévention ou la réponse. Cette logique sera approfondie dans des affaires concernant les violences faites aux femmes, notamment dans *González et autres* « *Campo Algodonero* » c. *Mexique*, où la Cour analyse la connaissance du risque et les obligations particulières de prévention.<sup>1</sup>

Le système africain développe lui aussi une conception positive de la protection. L'article 4 du Protocole de Maputo exige des États parties qu'ils adoptent des mesures législatives, administratives, sociales et économiques permettant de prévenir, sanctionner et éliminer les violences faites aux femmes, y compris lorsqu'elles se produisent dans la sphère privée.<sup>2</sup> Ce rapprochement entre les systèmes universel, interaméricain et africain ne vise pas à transposer artificiellement leurs mécanismes de responsabilité à l'État indéterminé de Saramago. Il permet de dégager une évolution normative commune. La nature privée de l'auteur immédiat d'une violence ne rend pas juridiquement indifférente la défaillance de l'institution publique lorsqu'une obligation positive de protection existe.

La scène du meurtre du chef du groupe violent par la femme du médecin peut alors être comprise comme le point extrême du coût institutionnel de l'effondrement. Il serait artificiel de chercher à établir si cet acte remplit toutes les conditions techniques de la légitime défense ou de l'état de nécessité au regard d'un droit pénal que le roman ne précise pas. La question importante est structurelle. Lorsque l'institution capable de prévenir, d'arrêter, de juger et de sanctionner a disparu, les individus sont conduits à cumuler des fonctions que l'État de droit sépare normalement. Celui qui subit ou observe la menace peut devenir simultanément protecteur, décideur et détenteur de la force.

Cette contraction des fonctions explique pourquoi la disparition du monopole public de la coercition ne constitue pas nécessairement une libération. Le monopole de la force peut évidemment devenir oppressif lorsqu'il n'est pas soumis au droit ; l'histoire des droits humains en offre d'innombrables exemples. Mais son absence complète ne produit pas une société sans coercition. Elle peut produire une société dans laquelle l'usage de la force revient à ceux qui possèdent matériellement les moyens de l'exercer. L'État de droit ne protège donc pas seulement l'individu contre la puissance publique ; il organise aussi les conditions permettant d'empêcher que la puissance privée se transforme spontanément en règle.

Cette conclusion complète le paradoxe capacitaire dégagé dans la première partie. La faiblesse institutionnelle n'est plus seulement un problème d'efficacité administrative. Lorsqu'elle atteint un certain degré, elle modifie la structure même des rapports sociaux. Les ressources deviennent des instruments de gouvernement, la dépendance matérielle crée des relations de soumission et la violence tend à se substituer à la règle. L'effectivité des droits suppose donc aussi l'existence d'institutions suffisamment capables pour maintenir une séparation entre puissance factuelle et pouvoir légitime.

<sup>1</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et autres* (« *Campo Algodonero* ») c. *Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 16 novembre 2009, Série C n° 205.

<sup>2</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, Maputo, 1<sup>er</sup> juillet 2003, art. 4.

### III. Dignité, solidarité et seuil capacitaire : reconstruire les conditions d'effectivité des droits

#### 1. La dignité après l'effondrement : de l'inhérence à la non-réification

L'effondrement des institutions ne fait pourtant pas disparaître toute normativité. La dignité constitue le meilleur révélateur de cette persistance. La Déclaration universelle des droits de l'homme rattache la dignité à l'égalité fondamentale des êtres humains, tandis que l'article 5 de la Charte africaine protège expressément la dignité inhérente à la personne humaine et interdit les formes d'exploitation et d'avilissement.<sup>1</sup> La Charte arabe des droits de l'homme fait également de la dignité une référence structurante et prévoit, pour les personnes privées de liberté, un traitement humain respectueux de leur dignité inhérente.<sup>2</sup> La Déclaration des droits humains de l'ASEAN affirme quant à elle que toutes les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits et souligne la place des groupes vulnérables et marginalisés dans l'ensemble indivisible des droits humains.<sup>3</sup> Ces instruments possèdent des statuts juridiques et des mécanismes de contrôle différents, mais leur convergence est ici significative. La dignité est rattachée à la personne plutôt qu'à la performance institutionnelle de l'État.

Les personnages de Saramago ne perdent donc pas leur dignité lorsque l'administration cesse de fonctionner. Les femmes agressées ne cessent pas d'être des sujets parce qu'aucune juridiction n'est disponible ; la personne affamée ne perd pas sa valeur parce qu'un groupe privé décide des conditions de son accès à la nourriture ; le mort ne devient pas un simple déchet parce que les institutions chargées de prendre en charge les corps ont disparu. Ce qui s'effondre n'est pas l'inhérence normative de la dignité, mais la capacité institutionnelle de faire respecter les exigences qui en découlent.

Cette distinction entre inhérence et garantie est essentielle. Elle permet d'éviter deux positions également insatisfaisantes. La première consisterait à faire dépendre la dignité de l'existence d'un ordre étatique fonctionnel, ce qui contredirait l'idée même d'un droit inhérent à la personne. La seconde consisterait à considérer que l'invocation de la dignité suffit à protéger effectivement celui qui en est titulaire. Or le roman montre précisément que la dignité peut conserver toute sa force normative alors même que la personne demeure matériellement exposée à la violence.

La prudence est d'autant plus nécessaire que la dignité ne constitue pas un concept juridiquement univoque. Christopher McCrudden a montré la diversité de ses usages juridictionnels et les difficultés rencontrées lorsqu'on prétend en déduire automatiquement

<sup>1</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), 10 décembre 1948, préambule et art. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, préc., art. 5.

<sup>2</sup> Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme, 2004, préambule et art. 20.

<sup>3</sup> ASEAN, ASEAN Human Rights Declaration, Phnom Penh, 2012, principes 1 et 4.

une solution substantielle uniforme.<sup>1</sup> Dans la présente étude, la dignité est donc utilisée dans un sens plus circonscrit. Elle fonctionne comme un seuil de non-réification. Elle permet d'identifier le point à partir duquel la personne est traitée exclusivement comme un objet de gestion, une menace sanitaire, une bouche dont la nourriture peut être conditionnée, une ressource sexuelle ou une existence abandonnable.

Cette conception ne remplace pas les autres droits. Elle ne permet pas de déduire à elle seule le contenu de la liberté, de l'intégrité ou de la sécurité. Elle exprime plutôt une limite fondamentale. L'être humain ne peut être réduit à sa fonction biologique ou à l'utilité que lui attribue celui qui dispose de la force. Dans *L'Aveuglement*, la dignité survit précisément parce que les personnages peuvent encore reconnaître que certaines conduites demeurent inadmissibles alors même que personne n'est capable de les sanctionner. La normativité n'a donc pas totalement disparu ; elle est devenue extraordinairement fragile parce qu'elle ne dispose plus des moyens institutionnels de sa propre défense.

Cette fragilité éclaire l'une des scènes les plus significatives du roman. Après les violences, la restauration de gestes de soin et de respect envers les corps ne modifie pas rétroactivement ce qui s'est produit, mais affirme que les victimes ne peuvent être entièrement définies par le traitement qui leur a été imposé. L'attention portée au corps, au mort et au vulnérable reconstruit une forme élémentaire de reconnaissance là où la domination avait précisément tenté de réduire la personne à un objet. La dignité apparaît ainsi moins comme un concept abstrait ajouté au récit que comme une pratique de refus de la réification.

## 2. De la solidarité à l'institution : reconstruire la protection

La femme du médecin occupe une position déterminante dans cette reconstruction. Seule parmi les principaux personnages à conserver la vue, elle dispose d'une capacité que les autres ont perdue. Saramago ne transforme pourtant pas cette asymétrie en titre de domination. La faculté de voir devient progressivement une responsabilité envers ceux qui dépendent davantage d'elle, ce que la présentation de l'œuvre par la Fundação José Saramago résume par l'idée de responsabilité attachée au fait de conserver ses yeux lorsque les autres les ont perdus.<sup>2</sup> La capacité apparaît ainsi comme une source d'obligation plutôt que comme une simple supériorité.

Cette structure possède une pertinence particulière pour la théorie des droits humains. L'État n'est pas soumis à des obligations positives parce qu'il posséderait une valeur morale supérieure à celle des individus, mais parce qu'il dispose de capacités spécifiques, information, administration, ressources, organisation territoriale, services publics, pouvoir de réglementation et possibilité d'utiliser légitimement la force dans les conditions déterminées par le droit. La capacité crée donc une responsabilité particulière lorsqu'elle place un acteur dans une position où il peut répondre à une vulnérabilité que les autres ne peuvent maîtriser

<sup>1</sup> Christopher McCRUDDEN, « Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights », European Journal of International Law, vol. 19, n° 4, 2008, pp. 655-724, DOI : 10.1093/ejil/chn043.

<sup>2</sup> Fundação José Saramago, « Ensaio sobre a Cegueira », présentation de l'œuvre.

seuls. La situation de la femme du médecin fournit une représentation microsociale de cette logique.

Autour d'elle se constitue progressivement une communauté fondée sur la confiance, le partage, le soin et l'assistance. Chesney montre que cette reconstruction repose sur une forme de *sensus communis* et sur des valeurs capables de rendre possible une coexistence minimale après la désagrégation des structures antérieures.<sup>1</sup> Le groupe cherche de la nourriture, se déplace collectivement, protège ses membres et reconstitue des attentes réciproques. Il démontre ainsi que l'effondrement de l'État ne signifie pas automatiquement l'extinction de toute normativité sociale. Les individus peuvent reformer des règles, répartir des responsabilités et reconstruire certaines fonctions protectrices.

Il serait toutefois excessif d'interpréter cette communauté comme la démonstration que la solidarité peut se substituer durablement à l'institution. Les pratiques du groupe restent dépendantes de relations personnelles, de la présence de certaines personnes et d'un degré relativement élevé de confiance. Elles peuvent protéger efficacement quelques individus, mais elles ne possèdent ni l'universalité, ni la permanence, ni l'impersonnalité, ni les mécanismes de responsabilité propres à un système juridique stabilisé.

La distinction entre solidarité et droit peut être formulée à partir de la position du bénéficiaire. Dans la solidarité, l'aide dépend en grande partie de la décision de celui qui choisit d'aider ; dans le droit, la personne protégée doit pouvoir se présenter comme titulaire d'une exigence qui ne dépend pas exclusivement de la générosité ou de la proximité personnelle de celui qui doit agir. L'institution permet précisément cette transformation. Elle cherche à faire en sorte que l'accès à l'eau, aux soins, à la sécurité ou à un recours ne dépende pas de l'affection du fonctionnaire, du soignant ou du protecteur envers la personne concernée.

L'impersonnalité institutionnelle, souvent critiquée lorsqu'elle dégénère en bureaucratie déshumanisée, possède ainsi une dimension protectrice. Une institution juste ne traite pas mieux celui qu'elle connaît personnellement et n'abandonne pas celui avec lequel elle n'entretient aucune relation. Elle transforme une obligation morale particulière en règle généralisable. La solidarité peut donc être comprise comme une forme de proto-institution. Elle révèle certains fondements anthropologiques du soin et de la coopération, mais elle ne remplace le droit que de manière locale, temporaire et précaire.

Cette différence explique pourquoi le retour à une communauté minimale ne résout pas le problème posé par l'effondrement. Le groupe de la femme du médecin peut empêcher la disparition complète des comportements de soin et de reconnaissance, mais il ne peut garantir que toute personne se trouvant hors de ce cercle bénéficiera d'une protection comparable. Le droit aspire précisément à dépasser cette limite. Il transforme la personne inconnue en titulaire d'une exigence indépendamment de son appartenance à une communauté affective ou de sa capacité à créer une relation de confiance avec celui dont elle dépend.

---

<sup>1</sup> Duncan McColl CHESNEY, art. préc., pp. 211-223.

### 3. Du minimum normatif au seuil capacitaire de protection des droits

Cette limite de la solidarité conduit à la seconde proposition théorique de l'article. La doctrine du *minimum core* élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels repose sur l'idée que les droits du Pacte perdraient une part essentielle de leur signification si aucun niveau minimal de satisfaction ne devait être garanti. L'Observation générale n° 3 considère ainsi que chaque État partie supporte une obligation fondamentale d'assurer au moins des niveaux essentiels de chacun des droits reconnus.<sup>1</sup> Cette doctrine ne transforme pas tous les droits économiques et sociaux en obligations uniformément réalisables immédiatement, mais elle identifie un socle dont la privation appelle une justification particulièrement rigoureuse.

L'Observation générale n° 27 de 2025 renforce considérablement la pertinence de cette doctrine pour les situations de crise. Le Comité y affirme explicitement que les obligations fondamentales minimales demeurent applicables en cas de conflit, d'urgence ou de catastrophe naturelle. Il mentionne notamment l'accès aux soins essentiels, à l'abri et au logement de base, à une eau sûre et suffisante, à l'assainissement, à une alimentation adéquate et à certains services publics essentiels. Il précise également qu'un défaut de satisfaction de ces obligations ne peut être justifié qu'à la condition de démontrer que toutes les ressources disponibles ont été mobilisées en priorité et que l'assistance internationale doit être recherchée lorsqu'elle est nécessaire, particulièrement dans les situations d'urgence et de catastrophe.<sup>2</sup>

Cette doctrine répond principalement à une interrogation substantielle : qu'est-ce qui doit au minimum rester accessible ou protégé ? La lecture de *L'Aveuglement* conduit cependant à poser une question complémentaire : qu'est-ce qui doit au minimum continuer à fonctionner pour que l'institution soit encore matériellement capable d'assurer ce contenu essentiel ? Cette seconde interrogation ne concerne pas directement la substance du droit, mais son infrastructure d'effectuation.

C'est cette difficulté que vise l'expression de seuil capacitaire de protection des droits. Elle doit être maniée avec prudence. Le seuil capacitaire n'est pas proposé comme un nouveau droit subjectif, comme une obligation conventionnelle autonome ou comme une norme dont la violation pourrait être directement invoquée indépendamment des droits existants. Il constitue un instrument analytique permettant d'identifier le moment où l'incapacité institutionnelle cesse d'être un simple problème de gouvernance pour devenir une cause structurelle d'ineffectivité des droits.

Ce seuil comporte plusieurs dimensions qui doivent être pensées ensemble. Sa dimension protectrice correspond à la capacité minimale d'empêcher ou d'interrompre les atteintes graves et prévisibles provenant d'agents publics ou d'acteurs privés. Sa dimension distributive concerne la possibilité de maintenir ou d'organiser l'accès aux biens essentiels lorsque les mécanismes ordinaires cessent de fonctionner. Sa dimension informationnelle et

<sup>1</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, préc., § 10.

<sup>2</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 27, préc., §§ 27-29.

coordinatrice renvoie à la capacité d'identifier les risques, de connaître les besoins, de communiquer et d'organiser la réponse. Sa dimension juridictionnelle et responsable implique qu'une possibilité minimale de plainte, d'enquête, de contrôle ou d'imputation puisse subsister. Enfin, sa dimension organisationnelle et temporelle suppose une continuité suffisante de ces fonctions lorsque la pression exercée sur les institutions augmente.

Ces dimensions ne créent pas cinq obligations nouvelles. Elles décrivent les capacités dont l'existence est présumée par plusieurs obligations déjà établies. Une interdiction de la violence privée suppose, pour être efficacement protégée, qu'une institution soit capable d'intervenir ou de sanctionner ; le droit à l'eau suppose qu'existent des mécanismes permettant d'en organiser l'accès ; le droit à la santé suppose des professionnels, des structures, des informations et une coordination ; le droit à un recours suppose une institution capable d'enregistrer la plainte et d'agir sur ses conséquences. La norme et son infrastructure ne sont pas identiques, mais leur dissociation absolue rend la première pratiquement impuissante.

La distinction entre minimum normatif et seuil capacitaire peut dès lors être formulée de manière rigoureuse. Le minimum normatif cherche à déterminer le contenu essentiel qui doit demeurer garanti ; le seuil capacitaire s'interroge sur les fonctions institutionnelles dont la continuité est nécessaire pour rendre ce contenu réellement accessible. Le premier concerne principalement l'objet de l'obligation ; le second concerne les conditions de possibilité de son exécution. L'un ne remplace donc pas l'autre.

Cette proposition permet également de mieux comprendre les résultats d'Englehart et de Cole. Les deux auteurs montrent, par des méthodes empiriques différentes, que la capacité étatique influence significativement les résultats obtenus en matière de droits humains. La fiction saramaguienne permet d'observer le mécanisme inverse. En retirant progressivement les capacités publiques, elle expose les différents niveaux de dépendance qui demeurent invisibles lorsque les institutions fonctionnent normalement. Le seuil capacitaire devient ainsi un instrument permettant d'articuler l'analyse juridique des obligations à l'étude institutionnelle des moyens nécessaires à leur effectivité.

Le concept doit toutefois reconnaître ses limites. Il serait impossible de fixer abstraitement un seuil universel et quantifiable de capacité applicable de manière identique à tous les États, à tous les droits et à toutes les crises. Le niveau de capacité raisonnablement requis dépend de la nature du droit concerné, de la gravité et de la prévisibilité du risque, des ressources effectivement disponibles, du degré de dépendance de la personne à l'égard de l'État et des possibilités de coopération ou d'assistance. L'intérêt du concept n'est donc pas de produire un chiffre, mais de forcer l'analyse à poser une question trop souvent laissée implicite. L'institution dispose-t-elle encore des moyens raisonnablement nécessaires pour que le droit dont elle demeure garante puisse réellement remplir sa fonction protectrice ?

Cette limite permet également de rappeler que *L'Aveuglement* demeure une œuvre de fiction. Le roman ne constitue pas une preuve empirique permettant d'établir une causalité générale entre faiblesse étatique et violations des droits humains. Il amplifie, isole et dramatise certaines relations afin de les rendre visibles. C'est précisément pour cette raison

que l'analyse littéraire doit être confrontée aux travaux empiriques sur la capacité étatique et aux normes juridiques relatives aux obligations positives. La fiction ne remplace pas la recherche de terrain ; elle permet de formuler différemment des questions que le droit et la science politique peuvent ensuite éprouver.

La crise acquiert ainsi une fonction particulière. Elle devient un test de robustesse institutionnelle des droits. La qualité d'un ordre juridique ne se mesure pas seulement au nombre ou à la sophistication des garanties qu'il proclame lorsque les institutions fonctionnent normalement. Elle dépend également de sa capacité à préserver une protection minimale lorsque les besoins augmentent au moment même où les ressources et les structures se dégradent. La résilience institutionnelle devient alors non pas un droit autonome, mais une dimension nécessaire de l'effectivité.

## Conclusion

*L'Aveuglement* ne décrit pas un monde dans lequel les droits humains auraient juridiquement cessé d'exister. Il met en scène une situation plus troublante, celle dans laquelle les normes fondamentales continuent d'être intelligibles alors que disparaissent progressivement les institutions capables de les transformer en protections effectives. Cette dissociation entre validité normative et capacité institutionnelle de garantie constitue le premier enseignement de la présente étude. La dignité ne disparaît pas avec l'administration, l'intégrité ne cesse pas d'avoir une valeur lorsque la police n'existe plus et la violence sexuelle ne devient pas licite parce qu'aucun juge n'est capable d'intervenir. Ce qui se contracte, parfois jusqu'à disparaître, est la possibilité de convertir l'exigence normative en prévention, en protection, en recours et en réparation.

Le deuxième enseignement concerne l'ambivalence de la puissance publique. Le début du roman met en scène un État dont la capacité coercitive appelle une limitation juridique. Face à un danger dont il ignore encore la nature, le gouvernement isole, enferme et surveille. L'exigence des droits humains consiste alors à empêcher que la protection de la collectivité ne justifie un pouvoir sans limites sur ceux qui sont identifiés comme porteurs du risque. Mais lorsque la crise s'aggrave et que cette même autorité cesse progressivement d'approvisionner, de soigner, de protéger et de maintenir l'ordre, la faiblesse institutionnelle devient à son tour une menace pour les droits. Les personnages ne deviennent pas plus libres à mesure que l'État disparaît ; ils deviennent davantage exposés aux puissances capables d'occuper l'espace abandonné.

Cette trajectoire justifie l'usage du paradoxe capacitaire des droits humains comme instrument analytique. Les droits fondamentaux n'exigent ni simplement moins d'État ni abstraitement davantage d'État. Ils supposent une puissance publique suffisamment limitée pour ne pas devenir oppressive et suffisamment capable pour empêcher que l'absence de protection ne permette la domination d'autrui. La capacité sans droit produit le risque de l'arbitraire ; le droit sans capacité produit celui de l'impuissance normative. L'État de droit doit donc être compris comme l'organisation d'une capacité juridiquement orientée, retenue lorsqu'elle contraint, robuste lorsqu'elle protège.

Le troisième enseignement porte sur la vulnérabilité. La cécité imaginée par Saramago ne crée pas la dépendance humaine ; elle la rend visible. L'autonomie repose sur des infrastructures, des ressources, des services et des relations qui deviennent presque invisibles tant qu'ils fonctionnent. Lorsque disparaissent simultanément l'eau, l'alimentation, les soins, la sécurité et les mécanismes de recours, les droits apparaissent dans leur interdépendance concrète. La faim affecte la liberté, la disparition de la sécurité transforme les ressources en instruments de coercition et l'absence de responsabilité permet à la force privée de se rapprocher d'une souveraineté de fait.

Le quatrième enseignement concerne précisément cette privatisation du pouvoir. Le groupe qui monopolise la nourriture n'acquiert aucun titre juridique, mais il possède une capacité matérielle suffisante pour déterminer les conditions d'existence d'autrui. La domination atteint son point le plus extrême lorsque les femmes deviennent la contrepartie imposée de l'accès aux vivres. L'épisode montre que la disparition de la puissance publique n'abolit pas la coercition ; elle peut la redistribuer au profit d'acteurs dont la puissance ne rencontre plus les limites que l'État de droit impose, au moins en principe, à l'usage légal de la force. Le droit international des obligations positives et de la diligence due confirme précisément que les violences privées ne peuvent être analysées indépendamment de la capacité et de la responsabilité protectrices de l'État.

Le cinquième enseignement réside dans la persistance de la dignité. Celle-ci survit à l'effondrement parce qu'elle est conçue comme inhérente à la personne et non comme une qualité concédée par l'État. Cette survivance ne signifie cependant pas qu'elle soit autosuffisante. La dignité permet encore de qualifier certains traitements comme incompatibles avec le statut de sujet, mais elle ne dispose d'aucun moyen matériel autonome pour empêcher ces traitements. La distinction entre inhérence et garantie devient alors décisive. L'institution ne crée pas la dignité, mais elle contribue à transformer l'exigence de respect en obligation opposable.

La solidarité reconstruite autour de la femme du médecin offre une réponse partielle à cette fragilité. Le soin, le partage, la confiance et la responsabilité démontrent que la disparition de l'État n'entraîne pas nécessairement la disparition de toute normativité sociale. Les personnages peuvent reconstruire des formes de protection et faire renaître les commencements d'une communauté. Cette solidarité demeure toutefois locale et relationnelle. Elle dépend de ceux qui choisissent de protéger et de ceux qui appartiennent au groupe. Le droit aspire à dépasser cette limitation en reconnaissant à la personne une exigence dont le bénéfice ne devrait pas dépendre de la sympathie, de la proximité ou de la générosité de celui dont elle dépend.

C'est à ce point que la notion de seuil capacitaire de protection des droits trouve sa justification. Distinct du *minimum core*, qui porte sur le contenu essentiel que le droit doit préserver, ce seuil concerne les capacités institutionnelles dont la continuité demeure nécessaire pour assurer ce contenu. Il ne constitue pas une nouvelle obligation conventionnelle, mais un instrument d'évaluation de l'effectivité permettant d'identifier le

moment où la faiblesse administrative, protectrice ou organisationnelle cesse d'être un simple problème de gouvernance et commence à vider les garanties juridiques de leur force concrète.

Cette proposition ne transforme pas la capacité de l'État en valeur autonome. Une institution très capable peut devenir extraordinairement dangereuse si ses instruments échappent au droit. Elle affirme seulement que la reconnaissance juridique ne suffit pas à elle seule lorsque personne n'est capable de protéger celui auquel le droit appartient. En ce sens, l'effectivité suppose une relation constante entre normativité et capacité. La première détermine ce que l'institution doit faire et les limites qu'elle ne peut franchir ; la seconde conditionne la possibilité réelle de remplir ces obligations.

La question classique des libertés publiques demande jusqu'où l'État peut aller sans violer les droits. *L'Aveuglement* oblige à lui adjoindre une interrogation symétrique. Jusqu'où l'État peut-il perdre sa capacité d'agir avant que les droits, sans cesser d'être juridiquement valides, ne cessent pratiquement de protéger ceux auxquels ils appartiennent ? C'est entre ces deux interrogations que se situe la contribution la plus féconde du roman à la théorie juridique. Saramago ne propose ni l'apologie d'un État puissant ni la nostalgie d'un ordre autoritaire ; il oblige à voir combien les garanties humaines dépendent simultanément de la limitation du pouvoir et de l'existence d'institutions capables d'accomplir les obligations que cette limitation leur laisse.

Le contraire juridique de l'aveuglement ne réside dès lors ni dans l'omnipotence de la puissance publique ni dans la proclamation abstraite de la dignité. Il réside dans une lucidité institutionnelle capable de reconnaître la vulnérabilité avant qu'elle ne devienne abandon, de contenir la puissance avant qu'elle ne devienne arbitraire et de préserver suffisamment de capacité protectrice pour empêcher que l'effondrement des garanties ne transforme la force en règle, le besoin en dépendance et la dépendance en soumission.

## Bibliographie

### Corpus littéraire

- SARAMAGO, José, *Ensaio sobre a Cegueira*, Lisbonne, Caminho, 1995.
- SARAMAGO, José, *L'Aveuglement*, trad. du portugais par Geneviève Leibrich, Paris, Seuil, 1997.
- SARAMAGO, José, « Nobel Lecture », Stockholm, Fondation Nobel, 7 décembre 1998.

### Droit et littérature et études consacrées à *L'Aveuglement*

- CHESNEY, Duncan McColl, « Re-Reading Saramago on Community – Blindness », *Critique: Studies in Contemporary Fiction*, vol. 62, n° 2, 2021, pp. 211-223.
- MATTIA, Bianca Rosina, « O espaço biopolítico e a violência de gênero no romance *Ensaio sobre a cegueira* », *Cadernos de Linguagem e Sociedade*, vol. 24, n° 1, 2023, pp. 124-134.
- MONTE, Bianca Carol Soares, « O processo de desumanização à luz da obra “*Ensaio sobre a cegueira*” de José Saramago », *Anais do CIDIL*, 2016.

- NASHEF, Hania A. M., « Homo Sacer Dwells in Saramago's Land of Exception: Blindness and The Cave », Angelaki: Journal of the Theoretical Humanities, vol. 22, n° 4, 2017, pp. 147-160.
- OST, François, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », Revue juridique Thémis, vol. 49, n° 1, 2015, pp. 3-34.
- POSNER, Richard A., « Legal Narratology », The University of Chicago Law Review, vol. 64, n° 2, 1997, pp. 737-747.

#### **Théorie des droits humains, vulnérabilité et capacité étatique**

- COLE, Wade M., « Mind the Gap: State Capacity and the Implementation of Human Rights Treaties », International Organization, vol. 69, n° 2, 2015, pp. 405-441.
- ENGLEHART, Neil A., « State Capacity, State Failure, and Human Rights », Journal of Peace Research, vol. 46, n° 2, 2009, pp. 163-180.
- FINEMAN, Martha Albertson, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition », Yale Journal of Law & Feminism, vol. 20, n° 1, 2008, pp. 1-23.
- FINEMAN, Martha Albertson, « Vulnerability and Inevitable Inequality », Oslo Law Review, vol. 4, n° 3, 2017, pp. 133-149.
- McCRUDDEN, Christopher, « Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights », European Journal of International Law, vol. 19, n° 4, 2008, pp. 655-724.
- THÜRER, Daniel, « The "Failed State" and International Law », International Review of the Red Cross, vol. 81, n° 836, 1999, pp. 731-761.

#### **Sources universelles**

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), 10 décembre 1948.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus – Règles Nelson Mandela, Résolution 70/175, 17 décembre 2015.
- COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n° 29, États d'urgence (article 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.
- COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.
- COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 2018.
- COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 3, La nature des obligations des États parties, 14 décembre 1990.
- COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4, 11 août 2000.
- COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 15, Le droit à l'eau, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

- COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 27, Economic, Social and Cultural Rights and the Environmental Dimension of Sustainable Development, E/C.12/GC/27, 6 novembre 2025.

- COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

#### **Sources régionales**

- CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Nairobi, 27 juin 1981.

- PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE, Maputo, 1er juillet 2003.

- LIGUE DES ÉTATS ARABES, Charte arabe des droits de l'homme, 2004.

- ASEAN, ASEAN Human Rights Declaration, Phnom Penh, 2012.

- COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, Velásquez Rodríguez c. Honduras, fond, arrêt du 29 juillet 1988, Série C n° 4.

- COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, González et autres (« Campo Algodonero ») c. Mexique, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 16 novembre 2009, Série C n° 205.